

STATUTS DE L'ASSOCIATION HYPNOSE HUMANITAIRE

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 Dénomination et siège

1. Sous la dénomination «Hypnose Humanitaire» une association est constituée au sens de l'art. 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.
2. Le siège est situé au domicile du secrétariat.

Art. 2 But

1. L'association poursuit le/les but(s) suivant(s) :
 - a. Rendre accessible l'hypnose à toutes les personnes touchées par des événements traumatiques.
 - b. Diffuser l'hypnose comme outil thérapeutique sur le terrain en Suisse et à l'étranger dans les contextes de crise et/ou d'urgence.
 - c. Organiser des séminaires, des cours, des formations, des séances, des conférences par tous moyens et tous supports.
2. L'association ne poursuit aucun but lucratif.

Art. 3 Ressources

L'association finance ses activités avec :

- a. les recettes provenant des manifestations et activités qu'elle organise
- b. les subventions
- c. les recettes provenant de convention de prestations
- d. les dons et legs en tout genre
- e. Les cotisations de membres

MEMBRES

Art. 4 Catégories de membres

1. L'association se compose de
 - a. membres ordinaires
 - b. membres collectifs
 - c. membres d'honneur
2. Seul le membre ordinaire et collectif dispose d'une voix à l'assemblée générale et est soumis à cotisation.

Art. 5 Acquisition de la qualité de membre

1. Peuvent devenir membres toutes les personnes physiques ou morales qui s'engagent dans la poursuite du but de l'association, qui partage ses valeurs ou qui manifeste de l'intérêt pour ses buts.
2. La qualité de membre implique l'adhésion aux présents statuts et au respect des décisions prises par les organes de l'association. Celle-ci a lieu avec le paiement de la cotisation.
3. L'admission est décidée par le comité. Le comité n'a pas à motiver un refus.

Art. 6 Perte de la qualité de membre

1. La qualité de membre se perd
 - a. pour les personnes physiques par la démission, le non paiement des cotisations, l'exclusion par le comité, le décès ou par la dissolution de l'association.
 - b. pour les personnes morales, par la démission, le non paiement des cotisations, l'exclusion par le comité, la dissolution de la personne morale ou de l'association.
2. Le membre exclu peut recourir contre la décision du comité à l'assemblée générale dans les trente jours qui suit son exclusion.
3. La démission doit être adressée par écrit au comité dans un délai de 4 semaines avant la fin de l'année en cours. Si la démission intervient en cours d'année, la cotisation annuelle doit être payée dans son intégralité.

ORGANISATION

Art 7. Organes de l'association

Les organes de l'association sont :

1. l'assemblée générale
2. le comité
3. l'organe de révision

L'ASSEMBLEE GENERALE

Art. 8 Attributions

1. L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. L'assemblée générale ordinaire se tient une fois par année. L'année administrative débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.
2. Ses attributions sont les suivantes
 - a. Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée
 - b. Approbation du rapport annuel du comité
 - c. Adoption des comptes annuels et du budget
 - d. Décharge du comité
 - e. Election des membres du comité, des réviseurs des comptes et des suppléants
 - f. Fixation des cotisations initiales puis annuelles
 - g. Adoption et modification des statuts
 - h. Echange et décision sur le développement futur de l'association

Art. 9 Convocation

1. La convocation à l'assemblée générale, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée aux membres au minimum 30 jours avant la réunion. L'envoi des convocations par e-mail est admise.
2. Le comité ou la moitié des membres de l'association peut en tout temps exiger la tenue d'une assemblée générale extraordinaire en en précisant l'objet.
3. L'assemblée générale ne peut pas traiter des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Art. 10 Décisions

1. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, la voix du président ou de la présidente est prépondérante.
2. Les nominations et les votations ont lieu à main levée, sauf si la majorité de l'Assemblée en décide autrement.

3. Les décisions prises sont à consigner dans un procès-verbal de décisions.
4. Pour être approuvées, les modifications des statuts requièrent une majorité des deux tiers des voix exprimées.
5. L'assemblée générale est dirigée par le/la président/e ou un membre du comité.

LE COMITE

Art. 11 Composition

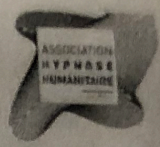
1. Le comité est constitué de trois personnes au moins et de maximum 9 personnes, rééligible chaque année.
2. Le comité se constitue lui-même.
3. Le cumul des fonctions est possible dans les limites légales.
4. Les membres du Comité travaillent à titre honorifique et n'ont en principe droit qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs. Une indemnisation appropriée peut être versée à un membre du Comité ayant fourni des prestations particulières. Les membres du comité sont exemptés de cotisation.

Art. 12 Attribution

1. Le comité est chargé de la gestion des affaires courantes, il est la direction administrative de l'association et son représentant à l'extérieur.
 - a. Les tâches du comité sont les suivantes :
 - b. Il élabore la stratégie
 - c. Il définit l'ordre du jour de l'Assemblée Générale et convoque les assemblées générales ordinaires et extraordinaires
 - d. Il exécute les décisions prises par l'assemblée générale
 - e. Il assure la qualité des projets menés
 - f. Il coordonne la mise en œuvre de nouveaux projets
 - g. Il coordonne les activités des personnes engagées
 - h. Il prend les décisions concernant l'admission et la démission des membres ainsi que de l'exclusion éventuelle.
 - i. Il veille à l'application des statuts, à l'établissement des règlements et à la gestion des biens de l'association.
2. Il peut recourir à des groupes de travail (des sections spécialisées).
3. Pour atteindre les objectifs de l'association, il peut engager ou mandater des personnes moyennant le paiement d'un dédommagement approprié.
4. Le comité dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées en vertu des dispositions légales ou statutaires à un autre organe.

Art. 13 Convocation et vote

1. Le comité se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent. Chaque membre du comité peut exiger la tenue d'une séance en précisant les motifs.
2. Le comité est convoqué par le/la président/e.



- 3. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres du Comité sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres du Comité présents. En cas d'égalité des voix, le président ou la présidente qui conduit l'ordre du jour dispose d'une voix prépondérante.
- 4. La prise de décision peut aussi se faire par voie de consultation écrite (également par e-mail) pour autant qu'aucun membre du comité ne demande une délibération orale.

Art. 14 L'organe de révision

- 1. L'assemblée générale élit deux vérificateur(s)/vérificatrice(s) des comptes ainsi qu'un membre suppléant n'appartenant pas au comité ou une personne morale, qui examinent les comptes et qui procèdent au moins une fois par année au contrôle des comptes. Ils sont rééligibles chaque année.
- 2. L'organe de révision soumet au comité le rapport des comptes et les propositions à l'intention de l'assemblée générale. Il fait rapport des résultats de ses vérifications à l'assemblée générale.

Art. 15 Droit de signature

Le comité règle le droit de signature collective à deux.

Art. 16 Responsabilité

Les dettes de l'association ne sont couvertes que par son avoir social. Le principe de la responsabilité personnelle d'un membre est exclu.

Art. 17 Dissolution de l'association

- 1. La dissolution de l'association peut être prononcée par décision d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. L'association peut être dissoute à la majorité des deux tiers des membres présents.
- 2. À la dissolution de l'association, les actifs éventuels sont attribués à une organisation poursuivant le même but ou un but similaire. La répartition des biens de l'association entre ses membres est exclue.

Art. 18 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée constitutive du 4 juin 2021 et sont entrés en vigueur à cette même date.

Villars-sur-Glâne, le 4 juin 2021

La Présidente : Marta Hegyaljai Python

M. Hegyaljai Python

Membres du comité

Laurence Perroud

L. Perroud

Alexandre Guilnard

A. Guilnard

Claude Ribaux

C. Ribaux

Luc Python

L. Python